Département des Yvelines ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE CANTON DE BONNIERES SUR SEINE

MAIRIE DE JUMEAUVILLE

78580 JUMEAUVILLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 17 Juin 2021 N° 9

Le dix-sept juin deux mille vingt et un à vingt heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude,

Date de la convocation : 11/06/2021

Nombre de Conseillers :

15

Présents :

11

Votants :

15

Etaient présents :

Mesdames: PIOT, COP, TOURNEUR, VASSEUR, HORNSTEIN,

MAILLARD

Messieurs: JAVARY, JOLY, LECLERCQ, CALEGARI

Absents excusés:

Pouvoirs: Mme Alexandre pouvoir donné à Mme Hornstein,

Mme Canarezza pouvoir donné à M Calégari,

M Cochin pouvoir donné à Mme Piot, Mme Laroche pouvoir donné M Langlois.

Mme PIOT a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire souhaiterait ajouter un point à l'ordre du jour comme suit :

- GPSeO - Rapport CLECT 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette modification.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 15 Avril 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 Avril 2021.

1) <u>Décision Modificative n° 1</u>

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°56 du 15 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements notamment pour :

- Le règlement des intérêts de l'emprunt à court terme récemment signé et concernant les travaux de l'église
- Le remboursement d'une erreur de facturation de services périscolaires sur l'exercice antérieur 2020 ;
- La provision à constituer les créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables.
- Les recettes à percevoir de l'URSSAF du fait du remboursement des cotisations indument versées au titre de la mobilité depuis le 1^{er} janvier 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la décision modificative n°1 au budget primitif 2021,

La présente décision modificative au budget primitif 2021 propose d'opérer les opérations suivantes :

	Dépe	enses	Recettes		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentatio n de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-60621 : combustibles	- 984.08 €	0.00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	- 984.08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-66111 : intérêts réglés à l'échéance	0.00	900.00	0.00	0.00	
TOTAL D 66 : charges financières	0.00	900.00	0.00	0.00	
R-6419 : remboursement charges sur rémunération du personnel	0.00	0.00	0.00	2 597,00	
TOTAL R 013 – atténuations de charges	0.00	0.00	0.00	2 597,00	
D-673: titres annulés sur exercice antérieur	0,00 €	84.08 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 67 : charges exceptionnelles	0,00 €	84.08 €	0,00 €	0,00 €	
D-6817 : dotation aux provisions pour dépréciations des actifs	0,00 €	+2597,00	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D-6817 dotation aux provisions et aux prévisions	0,00 €	+2 597,00	0,00 €	0,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	- 984.08 €	+3 581,08€	0,00 €	2 597,00 €	
Total Général	2 597,00 €		2 59	2 597,00€	

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 1 au budget primitif 2021 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au budget primitif 2021.

1) Agents communaux - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B,ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative B et C	Rédacteur - Adjoint administratif	Secrétaire mairie – Agent administratif polyvalent
Technique C	Adjoints techniques territoriaux	Technique: scolaire, périscolaire, cantine, entretien des locaux, espaces verts, voirie, agent polyvalent

ARTICLE 2: CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : Secrétaire de mairie, techniques scolaire, périscolaire, cantine, entretien des locaux et espaces verts.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question* n°1635).

ARTICLE 4: VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité trimestrielle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5: CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6: DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 juin 2021.

ARTICLE 7: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2) Tableaux des permanences - Elections Régionales et Départementales

Suite à des modifications, il convient de mettre à jour les tableaux des permanences pour les élections régionales et départementales comme suit :

Permanence Elections Régionales

REGIONALES

Président de bureau pour les deux tours : Jean-Claude Langlois Assesseurs 27 Juin : Françoise Alexandre – Monique Maillard

Secrétaire pour les deux tours : Muriel Piot

Elections du 20 juin	8h – 11h	11h – 14h	14h – 17h	17h – 20h
Régionales	Lejard Joëlle	Freddy Calegari	Freddy Calegari	Bruno Javary
	Laurence Tourneur	Muriel Piot	Bruno Javary	Christophe Leclercq
	Lydie Cop	Sandrine Vasseur	Muriel Piot	Laurence Tourneur

Assesseurs 20 Juin: Laurence Tourneur – Monique Maillard

Scrutateurs: Sandrine Vasseur -

Elections du 27 juin	8h – 11h	11h – 14h	14h – 17h	17h – 20h
Régionales	Muriel Piot	Freddy Calegari	Freddy Calegari	Muriel Piot
	Lydie Cop	Laurence Canarezza	Laurence Canarezza	Christophe Leclercq
	Amélie Cholet	Bruno Javary	Bruno Javary	Sandrine Vasseur

Scrutateurs: Sandrine Vasseur – Amélie Cholet

Permanence Elections Départementales

DEPARTEMENTALES

Président de bureau pour les deux tours : Jean-Claude Langlois Assesseurs 27 Juin : Christophe Leclercq - Marie-Laure Laroche

Secrétaire pour les deux tours : Bruno Javary

Elections	8h – 11h	11h – 14h	14h – 17h	17h – 20h
du 20 juin				
	Monique Maillard	Bruno Cochin	Jean-Claude Langlois	Françoise Alexandre
Départementales	Patrick Chabrillat	Vincent Joly	Pénélope Hornstein	Elisabeth Fèvre
	Christophe Leclercq	Françoise Alexandre	Marie-Laure Laroche	Monique Maillard

Assesseurs 20 Juin: Christophe Leclercq - Françoise Alexandre

Scrutateurs : Marie-Laure Laroche - Pénélope Hornstein

Elections	8h – 11h	11h – 14h	14h – 17h	17h – 20h
du 27 juin				
	Monique Maillard	Françoise Alexandre	Vincent Joly	Monique Maillard
Départementales	Jean-Claude Langlois	Bruno Cochin	Marie-Laure Laroche	Patrick Chabrillat
	Nathalie Cabanillas	Elisabeth Fèvre	Christophe Leclercq	Bruno Cochin

Scrutateurs: Elisabeth Fèvre – Nathalie Cabanillas

3) Tarifs communaux Cantine et Garderie municipale

Il convient de mettre à jour les tarifs appliqués sur la Commune.

Cantine scolaire: annule et remplace la délibération n°50 du 25/01/2021.

Vu la prévision de l'augmentation d'Yvelines Restauration suite à la loi EGALIM.

- 4.95 euros pour les enfants
- 5.29 euros pour les adultes
- 2 Euros (PAI)

Garderie Municipal: annule et remplace la délibération n°255 du 11/09/2014.

- Garderie du matin (7h30/8h50) à 4 euros
- Garderie du soir (16h30/17h30) à 3 euros (16h30/18h30) à 6 euros En cas de non respect des horaires à 4 euros
- Plus de plafonnement
- Tout manquement des horaires à 4 euros la séance
- Tout enfant restant dans la cour à la fermeture du portail à 16h30 automatiquement pris en charge par la garderie 6 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs communaux applicables à compter du 1er Septembre 2021 tels qu'indiqués ci-dessus

4) Règlement Intérieur Cantine et Garderie municipale

Suite aux évolutions, il convient de mettre à jour le règlement intérieur de la cantine et la garderie communale comme suit :

Règlement joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement qui sera mis en place dès la rentrée scolaire 2021/2022 et les suivantes.

5) GPSeO – adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise Monsieur le Maire

EXPOSE

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 15 juin 2021, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées ;
- rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

La Communauté urbaine perçoit ou verse des attributions de compensation provisoires à l'ensemble de ses communes membres depuis l'année 2018.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communesmembres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la fixation d'attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal:

- d'adopter le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé);

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au président de la Communauté urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

Informations et questions diverses

- Eclairage public: Monsieur le Maire informe que la politique de GPSeO est de changer les éclairages publics afin de réaliser des économies.
 - Un marché a été signé.
 - Le choix proposé ne satisfait pas une partie des élus. Il est demandé de refuser ce que GPSeO propose et de remplacer moins de luminaires mais de rester sur le choix des lanternes pour les rues secondaires.
 - Monsieur le Maire informe que l'enfouissement des réseaux devrait se faire l'année prochaine sur toute la voirie. Il précise que cela se fait sur les trottoirs.
- Depuis deux jours aux extrémités du village se trouve un dispositif de comptage des véhicules qui passent.
 - Il est proposé de prendre un arrêté interdisant la traversée des camions sauf ceux de livraison. Cela sera étudié avec le Département.

- Une information générale puis des courriers vont être faits pour éviter le mauvais stationnement, l'abus de vitesse ainsi que les containers restants sur la voirie.
- La création d'une place handicapée dans la Grande Rue sera étudiée prochainement.
- Le presbytère devrait être loué très prochainement. Il reste à changer le portail abimé et le remplacer par un portail avec portillon.
- La procédure pour pouvoir vendre ou non le 101 Grande Rue et son terrain est lancée auprès d'un avocat.
 - Des devis sont arrivés pour isoler la maison. Si le terrain se vend, cela financera ses travaux.
 - Monsieur le Maire informe que les finances sont difficiles et qu'il serait nécessaire de vendre aussi la maison.
- Bilan du Conseil d'Ecole.: Pour l'année scolaire 2021/2022 l'effectif sera de 88 élèves. Deux maîtresses partiront à la fin des classes. Les nouveaux enseignants sont venus se présenter. Un exercice PPMS a eu lieu sur le thème 'Tempête».
- Un endroit pour garer et sécuriser les vélos va être étudier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

Jean-Claude LANGLOIS, Maire

